

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Mme Géraldine DHOYE-PERREY

Administration.generale@ville-grandcouronne.fr

Notre référence : Adm2022-09 CA n°09

Arrêté n°2022-09 portant extinction partielle de l'éclairage public

Le Maire de la commune de Grand-Couronne ;

Vu Les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire aux fins d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1er octobre 2022, le fonctionnement de l'éclairage public sera interrompu entre 0 h 30 et 5 h 30 sur le territoire de la commune de Grand-Couronne.

Article 2 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 3 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet ;

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie ;

Monsieur le Directeur du SDIS ;

Les services de police nationale et municipale sur ce territoire.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie. Et, afin d'informer la population, cette mesure fera l'objet d'un article dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217603190-20220928-A-2022-09-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2022

Fait à Grand-Couronne, le 27 septembre 2022.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.